

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts sont établis de la manière suivante :

Article 1 **DENOMINATION**

La dénomination est :

« 'Cercle d'Agriculteurs et de Propriétaires Travaillant pour l'Aménagement, la Gestion de l'Eau et sa Sauvegarde' du Bonnevalais » soit « C.A.P.T.A.G.E.S. du BONNEVALAIS ».

Article 2 **OBJET**

Défendre les intérêts légitimes des agriculteurs et des propriétaires concernés par la mise en œuvre des périmètres de captage tout en souhaitant préserver durablement la qualité des eaux du Bonnevalais.

Article 3 **ADRESSE**

Le siège de l'association est fixé au 2, rue de la Chapelle à Montemain 28800 SAUMERAY.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 **DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 **ADHESION**

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques ou morales :

- S'acquitteront d'un droit d'entrée
- Devront être agréées par le conseil d'administration.

Article 6 **RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée dans un délai de deux mois sans relance.
- Pour tout autre motif à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 7 **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisation fixés par le conseil d'administration
- Les subventions de l'Etat ou autres collectivités publiques
- Les dons manuels

Article 8 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles et seront renouvelés par tiers tous les ans, le premier tiers étant tiré au sort.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, cinq vice-présidents, trois secrétaires, un trésorier et autant d'adjoints que nécessaire.

Article 9 **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 **REMUNERATION**

Les fonctions sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justification et ce, à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 11 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle par tous procédés de communication écrits.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une feuille de présence est émarginée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir qu'un mandat de représentation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les ans les membres renouvelables du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au minimum huit jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

Le lieu de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 11.

Une feuille de présence est émarginée.

Les modalités de vote sont identiques à l'article 11.

Article 13 **REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 **DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire quand l'objet est atteint et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Fait à

Le

Noms et signatures